

N°1/2024

Arrêté municipal permanent Portant habilitation à l'accès aux images issues du dispositif de vidéoprotection

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu la loi n°20006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéoprotection,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L252-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative aux délégations données au Maire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°1613/2023, n°1614/2023, n°1615/2023, n°2016/2023 du 4 juillet 2023 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2415/2023 du 26 septembre 2023, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Avermes,

Vu la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images créée le 5 décembre 2023 au sein du bureau de la police municipale,

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place sur le territoire de la commune comprend 8 caméras de vidéoprotection,

Considérant qu'il convient de règlementer l'accès aux images captées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images du système de vidéoprotection,

ARRETE

Article 1 : L'autorité communale représentée par son Maire en exercice doit désigner les personnes habilitées à visionner et/ou exploiter les images captées ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire communal.

Article 2 : A compter du 17 janvier 2024, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner et à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Monsieur Jean-Luc ALBOUY, Maire
- Madame Carine PANDREAU, 1^{ère} adjointe au Maire
- Madame Geneviève PETIOT, conseillère municipale déléguée à la sécurité
- Madame Sophie ROUVIER, Directrice Générale des Services
- Madame Ariane SAULZET, Directrice Adjointe des Services
- Monsieur Charles AUDOUARD, responsable de la police municipale
- Madame Claire MARIONNAUD, policière municipale

A cette liste se rajoutent :

- Les agents de la police nationale désignés nominativement par leurs supérieurs
- Les militaires de la gendarmerie nationale désignés nominativement par leurs supérieurs

Article 3 : Seul un officier de police judiciaire des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la

maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes et déontologie et notamment de discrétion.

Article 5 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 7 : Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,

Signé

Jean-Luc ALBOUY